



DISTRICT DE L'ARIÈGE
DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

Réunion du Bureau restreint du 5 Mars 2024 (en visioconférence)

Procès-Verbal n°4 (Sous réserve d'approbation du Comité Directeur)

Saison 2023/2024

Président : TOURECHE Karim

Présents : ACHAARAOUI Mohamed
LAFITTE Florian
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel

La séance est ouverte à 19 h 00.

Ordre du jour :

- Réserve Technique concernant la rencontre A.S. RIEUX DE PELLEPORT – E.N. MAZÈRES de Départementale 1 du 3 Mars 2024

La section « Lois du jeu » de la CDA a pris connaissance de la réserve technique jugeant en première instance après étude des pièces versées au dossier.

⇒ Réserve Technique concernant la rencontre A.S. RIEUX DE PELLEPORT – E.N. MAZÈRES de Départementale 1 du 3 Mars 2024

Départementale 1 – Journée 14 – A.S. RIEUX DE PELLEPORT – E.N. MAZÈRES du 3 Mars 2024

Score final : 1-2

Réserve déposée à la 83^{ème} minute par M. TOURTOULOU Baptiste, capitaine de l'A.S. RIEUX DE PELLEPORT.

Vu la feuille de match et notamment le paragraphe « Réserves Techniques »,

Vu les rapports de MM. Abdelhafid MIRI, arbitre central, et Pascal KAMINSKI, arbitre assistant n°2.

Intitulé de la réserve :

« Sur un penalty pour notre équipe (Rieux). Le gardien de Mazères n'est pas sur sa ligne et tape la barre à plusieurs reprises pour déstabiliser notre attaquant. Le penalty est tiré, suite à l'arrêt du gardien le ballon revient sur notre attaquant et monsieur l'arbitre coupe l'action sans que nous comprenions la raison. Nous posons donc une réserve technique suite à cet enchaînement de situations anormales »

- Le score était de 1-2 en faveur de Mazères à la 83'

ATTENDU que le club de l'A.S. RIEUX DE PELLEPORT a déposé une Réserve Technique en indiquant qu'à la suite d'un Coup de Pied de Réparation sifflé en leur faveur :

- Son joueur n°9 de Rieux de Pelleport a exécuté le Coup de Pied de Réparation
- Le ballon a été repoussé par le gardien de l'E.N. MAZÈRES sur ce même n°9 de Rieux de Pelleport, qui a raté son tir et le ballon a terminé en Coup de pied de But
- L'arbitre central a sifflé un Coup Franc Indirect en faveur de l'E.N. MAZÈRES

Qu'après discussion, l'arbitre central a indiqué avant la reprise du jeu avoir donné les explications nécessaires au capitaine plaignant en précisant que son n°9 avait touché accidentellement le ballon 2 fois consécutivement lors de l'exécution du botté du coup de Pied de Réparation et avant que le gardien ne repousse le ballon vers ce même joueur.

Recevabilité :

Considérant que l'article 29 des règlements généraux de la ligue de football d'Occitanie, relatif à l'envoi de la confirmation de la réserve technique par le mail officiel du club a été respecté.

Considérant que l'article 146.1 a) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée par la capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui

est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, a été respecté.

Sur la forme :

ATTENDU que les conditions de dépôt de la Réserve Technique selon l'article 146. 2 « l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants », généralement le plus proche, n'ont pas été remplies en présence de l'arbitre assistant le plus éloigné (la réserve a été déposée à la demande du club de Rieux de Pelleport en présence des 2 capitaines auprès de l'arbitre de l'arbitre assistant 1 qui n'était pas du tout concerné par l'action et du délégué officiel du match)

Sur le fond :

ATTENDU que la décision prise ne relève pas d'une mauvaise application technique des Lois du Jeu car le botteur touche deux fois consécutivement le ballon lors du botté du ballon avant l'arrêt du gardien de but, mais d'une décision règlementaire de l'arbitre concernant ce fait de jeu et reprenant le jeu par un CFI à l'emplacement du 2ème contact.

De plus, la faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence avérée sur le résultat final de la rencontre.

LA COMMISSION :

DÉCIDE de déclarer la demande du club de l'A.S. RIEUX DE PELLEPORT irrecevable,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions du district de football de l'Ariège pour l'homologation du résultat.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission régionale de l'Arbitrage de la L.F.O, dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

La séance est levée à 19 h 30.

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de séance

Jean-Michel PEREIRA DA SILVA